



## COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le cinq novembre deux mille vingt-cinq pour une réunion le treize novembre deux mille vingt-cinq

### Ordre du jour

- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 86 au 1er janvier 2026
- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départementale de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026 MNT et participation financière mensuelle
- Renouvellement d'adhésion au dispositif de signalement AVDHAS
- Admissions en non-valeur
- Décision modificative n°2
- Repas des ainés du 14 décembre 2025 -prix du repas des invités payants
- Questions diverses

### **Procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2025**

Le treize novembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :

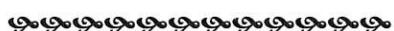
**Mme BOUTILLET Michèle, maire**

Présents : **Mme AUMONIER Céline, M. BAROT Adrien, Mme BEAUVAIS Sylviane, Mme BROUARD Stéphanie, M. COURTIN Alexis, M. DELOUME MICHEL, Mme FAUGEROUX Christine, M. FAURE Nicolas, M. GENET Dominique, Mme GUDE Corinne, Mme GUITTON Marie, Mme HIERONIMUS Stéphanie, M. PENNETEAU Luc, M. RICHARD Jérôme, Mme VINCENT Elodie**

Pouvoir : **Mme GUITTON Marie pouvoir à Mme FAUGEROUX Christine**

Absent non excusé : **M. PENNETEAU Luc**

Secrétaire de séance : **Mme VINCENT Elodie**



## **Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 86 au 1er janvier 2026**

En qualité d'employeur public territorial, la commune a l'obligation d'assurer la surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents. Pour cela, il est obligatoire de disposer d'un service de médecine préventive.

Afin de répondre à cette obligation, le CDG 86 a créé un service de médecine préventive en 2019 auquel la commune a adhéré par une convention qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Il est donc demandé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 86 à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

Le tarif est fixé à 88 euros par agent et par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026, pour une durée de six années,
- D'autoriser Mme la Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

## **Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026 - MNT et participation financière mensuelle**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 11 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du *Comité Social Territorial* du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 - MNT

### **1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :**

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants		Niveau de garanties			
		N1	N2	N3	N4
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>					
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>					
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuairesante.ameli.fr">http://annuairesante.ameli.fr</a>					
<b>Honoraires :</b>					
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%	
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%	
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%	
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%	
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%	
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%	
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%	
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%	
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%	
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%	
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%	
Frais de transport	100%	100%	100%	100%	
<b>Médicaments :</b>					
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%	
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%	
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%	
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%	
Vaccins	100%	100%	100%	100%	
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%	
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%	
<b>Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :</b>					
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%	
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>					
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti	

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
<b>Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité</b>				
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>	<b>Niveau de garanties</b>			
	<b>N1</b>	<b>N2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuairesante.ameli.fr">http://annuairesante.ameli.fr</a>				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
<b>Optique</b>				
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>	<b>Niveau de garanties</b>			
	<b>N1</b>	<b>N2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
<b>Equipement complet</b>	<b>Remboursement intégral</b>			
<b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €

e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
<b>Dentaire</b>				
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>	<b>Niveau de garanties</b>			
	<b>N1</b>	<b>N2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
TraITEMENT d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins <b>100% santé</b> sans reste à charge ( <u>Convention article L 162-9 CSS</u> )				<b>Remboursement intégral</b>
Panier de soins <b>aux tarifs maîtrisés</b>	125%	200%	300%	400%
Panier de soins <b>aux tarifs libres</b>	125%	200%	300%	400%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
TraITEMENT d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
<b>Aides auditives</b>				
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>	<b>Niveau de garanties</b>			
	<b>N1</b>	<b>N2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
<b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
Equipement complet				<b>Remboursement intégral</b>
<b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
<b>Autres prestations</b>				
<b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>	<b>Niveau de garanties</b>			
	<b>N1</b>	<b>N2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%

Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

## **2/ Les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :**

*La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.*



*Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.*

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> )	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

## **3/ Qui peut adhérer ? :**

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

## **4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

- Pas de limite d'âge à l'adhésion

- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

## **5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

## **6/ Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

***Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :***

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

### ***25 Euros mensuels par agent***

- D'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence physiques et verbales, des discriminations, de harcèlement moral et sexuel et des agissements sexistes, dispositif AVDHAS**

Conformément à l'article L.135-6 de la loi n°2019-928 du 6 août 2019 et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs ont l'obligation de mettre en place un dispositif permettant aux agents de signaler tout acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, ou tout autre acte d'intimidation.

La commune a adhéré au dispositif jusqu'au 21/09/2025 et doit renouveler son adhésion sous cette forme jusqu'au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Mme la maire à signer le nouvel arrêté officialisant la mise en œuvre du dispositif au sein de la collectivité, conformément aux obligations en vigueur.

#### **Admission en non-valeur de créances**

Mme la Maire informe le Conseil municipal que des sommes n'ont pu être recouvrées par le Comptable du Trésor malgré toutes les diligences apportées et recherches entreprises par ses services.

Ces produits irrécouvrables se rapportent principalement à des impayés cantine et garderie d'une valeur de 773.22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité l'admission en non-valeur de ces sommes pour un montant de 773.22 € et prévoit les crédits nécessaires au budget.

- Art 6541 – Créances admises en non-valeur – 498.02 €
- Art 6542 – Créances éteintes - 275.20 €

#### **Décision modificative n°2**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les augmentations de crédits suivantes :

##### **Décisions modificatives - MAIRIE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN - 2025**

**DM 2 - Augmentations de crédits - 13/11/2025**

##### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études - 116	7 876,40	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	4 478,28
2033 (20) : Frais d'insertion - 116	595,22		
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 117	-170 939,80		
21314 (040) : Bâtiments culturels et sportifs	1 799,67		
2312 (040) : Agencements et aménagements de terrains	2 678,61		
2312 (23) : Agencements et aménagements de terrains - 116	162 468,18		
<b>Total dépenses :</b>	<b>4 478,28</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>4 478,28</b>

##### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	4 478,28	722 (042) : Immobilisations corporelles	4 478,28
<b>Total dépenses :</b>	<b>4 478,28</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>4 478,28</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>8 956,56</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>8 956,56</b>
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

## **Repas des ainés du 14 décembre 2025 – prix du repas des invités payants**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le prix des repas des invités payants à :

- 30 €

## **Questions diverses**

### Travaux à l'église : toiture du chœur

2 options sont envisagées :

- 1) Dépose des tuiles hors d'usage et bâchage
- 2) Réparation complète de la toiture du chœur

Suite aux préconisations de Mme BORDEAU (Technicienne des bâtiments de France), il avait été choisi l'option n°1 du bâchage (remaillage et reprise des solins). La visite de l'entreprise COUTANT le 12 novembre 2025 a révélé l'état de la toiture trop abimée pour un simple bâchage.

Mme la maire va se charger de contacter Mme BORDEAU pour savoir si la réfection de la toiture peut être considérée comme travaux d'entretien d'urgence afin de faire une demande de subvention sans faire de demande de travaux car l'entreprise COUTANT pourrait intervenir dès février 2026 (prise en charge de la DRAC – 40%). Une réponse de la DRAC est donc attendue.

Le « Gourmet du Poitou » : deux personnes sont intéressées pour sa reprise.

Le bulletin municipal sera prêt fin novembre

Cette année, la cérémonie « un arbre, une naissance » sera célébrée le dimanche 16 novembre 2025 pour 4 enfants nés en 2024.

*L'ordre du jour étant terminé, Madame la maire lève la séance à 21h30*

La Maire  
Michèle BOUTILLET



La Secrétaire  
Elodie VINCENT